

Règlement de la Commission «lait de fromagerie»

Art. 1: Principes

La Commission «lait de fromagerie» (ci-après „commission“) est une commission permanente mise en place par le comité central de la Fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL au sens de l'article 18 des statuts de cette dernière. Au sein de la FPSL, la commission constitue une plate-forme d'information et de formation d'opinion pour tous les sujets concernant le lait de fromagerie et le fromage, ainsi que pour la défense, aux niveaux politique, économique et social, des intérêts des producteurs de lait de fromagerie produit sans ensilage .

Aux échelons stratégique et opérationnel, la commission profite du potentiel de synergies avec les organes et l'administration de la Fédération des PSL ainsi qu'avec d'autres organisations.

Au besoin, la commission soumet des propositions pour décision au comité central de la Fédération des PSL, qui traite celles-ci le plus rapidement possible.

Dans le présent règlement, la notion de « lait de fromagerie » s'applique au lait produit sans ensilage et essentiellement transformé en fromage au lait cru.

Art. 2: Buts

Subsidiairement à ceux découlant des statuts de la Fédération des PSL, la commission poursuit les buts et accomplit les tâches ci-après:

1. Encouragement de la production de lait de non-ensilage en Suisse.
2. Constitution d'une plate-forme d'échange d'informations et de formation d'opinion sur les sujets concernant le lait de fromagerie, notamment le marché du lait, le marché du fromage, les prix, les suppléments.
3. Elaboration de positions et prises de position communes concernant des sujets relatifs à la stratégie et aux questions techniques liées au lait de fromagerie et au fromage.
4. Défense des intérêts des producteurs de lait de fromagerie au sein du comité central de la Fédération des PSL, à qui la commission est notamment habilitée à soumettre des propositions.
5. Entretien d'un réseau de relations et mise à profit des synergies avec d'autres organisations ayant des intérêts similaires; représentation des producteurs de lait de fromagerie à l'externe.
6. Soutien des producteurs de lait de fromagerie dans la défense de leurs intérêts au sein des interprofessions fromagères ainsi que vis-à-vis des transformateurs de lait et du commerce.

Art. 3: Composition

La commission regroupe des producteurs de lait de fromagerie ou des personnes les représentant.

Les représentants des producteurs au sein des interprofessions fromagères (p. ex. sections de variété) nomment leurs représentants à la commission en fonction du nombre de sièges ainsi qu'un remplaçant (suppléant) par variété.

Les représentants nommés par les organisations de producteurs sont confirmés dans leur fonction par le comité central.

Les sièges sont répartis en fonction du volume de fromage produit à partir du lait de non-ensilage.

Chaque variété fromagère produisant au moins 300 tonnes de fromage par an peut demander un siège à la commission.

Les sièges additionnels sont attribués en fonction de la quantité produite durant l'exercice précédent:

Quantité de fromage produite (avec du lait de non-ensilage)	Sièges supplémentaires
à partir de 5000 t	1
à partir de 10 000 t	2
à partir de 20 000 t	3

Art. 4: Direction de la commission

Sur proposition de la commission, le comité central de la FPSL élit le président de la commission. Dans la mesure du possible, le président de la commission sera un producteur de lait de fromagerie par ailleurs membre du comité central de la Fédération des PSL. Le président de la commission n'est pas considéré comme représentant d'une variété fromagère.

La commission élit un des représentants de variété fromagère comme vice-président.

C'est le président qui dirige la commission; en cas d'absence de celui-ci, cette fonction est assumée par le vice-président.

Le président défend les intérêts des producteurs de lait de fromagerie au sein du comité central de la Fédération des PSL, notamment les décisions et les propositions de la commission.

Art. 5: Comité

La commission peut constituer un comité auquel elle confie le mandat de préparer ou d'exécuter certaines affaires. Le comité se compose du président, du vice-président ainsi que de quatre autres représentants au maximum. Les interprofessions Emmentaler AOC, Le Gruyère AOC et Appenzeller® ont droit à un siège chacune.

Art. 6: Représentants

Les représentants de la commission ont notamment les fonctions et les tâches suivantes:

- Représentation des intérêts des producteurs de lait de fromagerie au sein de la commission
- Information des membres de la commission concernant les affaires débattues au sein des interprofessions, pour autant qu'ils ne soient pas liés par le devoir de discrétion.
- Information de leur interprofession fromagère concernant les affaires débattues au sein de la commission et défense des décisions prises par celle-ci.

Art. 7: Secrétariat

L'administration de la FPSL gère le secrétariat de la commission, qui assume notamment les fonctions et les tâches suivantes:

- Convocation aux séances et préparation des affaires
- Etablissement d'un procès-verbal succinct
- Soutien du président dans la communication interne et externe.

Art. 8: Convocation

La commission est convoquée au moins deux fois par an. D'autres séances peuvent être convoquées par la commission si nécessaire ou sur proposition d'au moins sept représentants.

Le secrétariat est chargé de l'envoi des invitations aux séances.

Art. 9: Décisions

La commission prend ses décisions à la majorité simple des représentants présents.

Les décisions et les propositions destinées au comité central de la FPSL nécessitent une majorité des deux tiers des représentants présents. Les propositions doivent être traitées le plus rapidement possible par le comité central de la FPSL.

Art. 10: Communication

Le président est responsable de la communication vers l'extérieur. La communication s'effectue en collaboration avec le secrétariat.

La commission informe régulièrement le comité central de la FPSL sur les affaires traitées.

Art. 11: Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le comité central de la FPSL le 13 mars 2008 et entrera en vigueur le 1^{er} mai 2008. Il remplace le règlement du 18 mai 2006.